

2018-CMQC-049

Québec, le 12 juin 2019

PLAINTE DE :

Me Alain Bond

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Yves Briand, juge en titre à la séance à la cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville, à la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et juge à titre intérimaire à la cour municipale de la Ville de Beloeil

---

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Chantale Pelletier, présidente  
Monsieur le juge Claude Leblond  
Monsieur le juge François Gravel  
Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. E.  
Monsieur Cyriaque Sumu

## RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Me Alain Bond, contrôleur général de la Ville de Montréal, porte plainte à l'égard du juge Yves Briand.

[2] Le 12 juin 2018, le juge est directeur des services judiciaires de la Ville de Montréal et également juge municipal en titre à la séance dans les cours municipales mentionnées ci-haut. Il intervient alors auprès d'une procureure de la poursuite pour qu'elle accepte un plaidoyer à une infraction moindre, au bénéfice de son beau-frère.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[3] La conduite du juge constitue-t-elle un manquement aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* (le Code) qui mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature<sup>1</sup> ?

[4] Si le comité conclut que le juge Briand a manqué à ses obligations déontologiques, quelle est la sanction appropriée ?

## LE CONTEXTE

[5] Le juge Briand est admis au Barreau en 1984. Il exerce à la cour municipale de la Ville de Montréal depuis 1987 à titre de procureur et ensuite, de gestionnaire. En 2013, il est nommé juge municipal en titre à la séance dans certaines cours municipales, tout en conservant son poste à la Ville de Montréal.

[6] Au moment des événements, il est directeur des services judiciaires dont relève la Division de la perception et des services à la clientèle et la Division du greffe de la cour municipale de la Ville de Montréal.

[7] Le beau-frère du juge Briand reçoit un constat d'infraction relativement à un stationnement dont l'amende est de 300 \$. Le juge Briand s'engage auprès de celui-ci à vérifier si la poursuite accepte les plaidoyers de culpabilité à une infraction moindre.

[8] Soulignons que le père du juge est atteint d'une maladie grave et c'est ce beau-frère, retraité, qui en prend soin.

[9] Le juge effectue des recherches dans le système informatique de la cour municipale concernant le dossier de son beau-frère. Il imprime le constat d'infraction. De plus, il consulte les règlements municipaux sur le stationnement.

[10] Le juge Briand se déplace une première fois pour rencontrer la procureure de la poursuite, Me Sanchez-Meza. Celle-ci étant absente, il y retourne donc le lendemain.

[11] Me Sanchez-Meza, avocate depuis 2016 à la cour municipale, témoigne avoir été surprise de sa visite, car c'est la première fois qu'il se présente à son bureau. Le juge Briand lui exhibe le constat d'infraction, le rapport abrégé du policier et le plaidoyer de non-culpabilité. Sur ces documents, certains passages sont surlignés en jaune. Le juge Briand insiste sur certains éléments et suggère un plaidoyer à une infraction moindre.

[12] Me Sanchez-Menza, troublée, s'informe de la manière dont le plaidoyer sera transmis. Le juge quitte et revient quelques instants plus tard pour s'enquérir du montant de l'amende.

[13] L'avocate spécifie que le juge Briand ne lui a pas dit qui était le défendeur.

---

<sup>1</sup> *Beaudry et L'Écuyer*, [1988] n° AZ-00181007 (CM)

[14] Le malaise de l'avocate persiste. Compte tenu de la position d'autorité du juge Briand à la Ville de Montréal, son intervention lui paraît un conflit d'intérêts.

[15] Elle dénonce la situation à son supérieur hiérarchique, Me Philippe Messina, qui témoigne de l'inconfort de l'avocate.

[16] Me Messina souligne que la Ville a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts, et ce, à la connaissance du juge Briand.

[17] À la suite de ces événements, le juge Briand est suspendu de ses fonctions de la Ville de Montréal et choisit de démissionner.

[18] À l'audience, le juge Briand exprime regretter ses gestes lesquels ont été motivés par son désir de rendre service à un membre de sa famille agissant comme proche aidant.

## **L'ANALYSE**

[19] Les articles 2 et 8 du Code prévoient :

« 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[20] Ces articles englobent une grande variété de comportements.

[21] Il n'apparaît pas nécessaire d'examiner la crédibilité des témoins puisque les versions ne sont pas contradictoires. Les différences constatées entre les témoignages de la procureure et ceux du juge Briand relèvent davantage de la perception de chacun de l'événement.

[22] L'avocat du juge Briand admet que le comportement de celui-ci constitue une erreur de jugement, mais plaide que l'intention n'était pas de demander une faveur.

[23] Le comité conclut que l'intention n'est pas pertinente. Le juge exerce une fonction importante dans notre société. On exige de lui un standard élevé dans sa conduite tant dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'extérieur de celles-ci.

[24] Même s'il n'a pas spécifiquement demandé un privilège à la procureure, le juge Briand a profité de l'avantage de sa fonction d'autorité. Il ne pouvait ignorer que sa présence et ses questions seraient perçues comme une pression induite.

[25] Une personne raisonnable, impartiale et bien informée, peut conclure que ce comportement mine sa confiance dans la magistrature et sa considération dans l'administration de la justice.

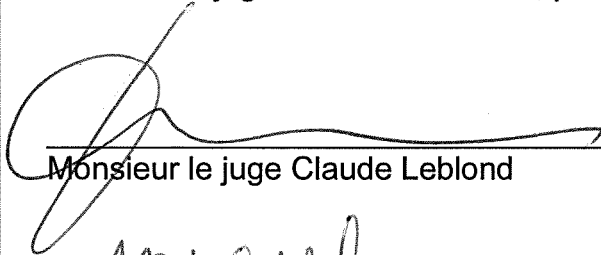
[26] Les parties ont suggéré une réprimande dans l'éventualité où le comité concluait à un manquement déontologique.

[27] Malgré l'importance et la gravité de l'inconduite du juge, il y a toutefois lieu d'entériner cette suggestion puisque l'alternative, la destitution, serait trop sévère vu l'ensemble des circonstances.

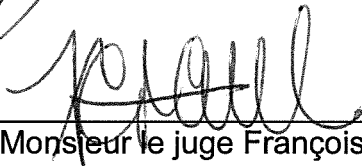
**POUR CES MOTIFS**, le comité d'enquête conclut que le juge Briand a enfreint les articles 2 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* et recommande au Conseil de la magistrature une réprimande à titre de sanction.



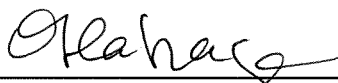
Madame la juge Chantale Pelletier, présidente



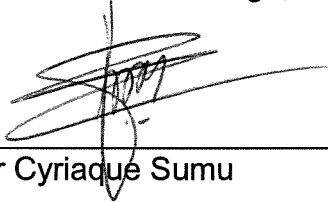
Monsieur le juge Claude Leblond



Monsieur le juge François Gravel



Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. E.



Monsieur Cyriaque Sumu

Me Pierre Laurin  
Avocat-conseil du comité d'enquête

Me Giuseppe Battista  
Shadley, Battista  
Avocat du juge Yves Briand